



Commune de EINVILLE AU JARD (54)

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT
MISE EN COMPATIBILITE DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

7 – Avis des organismes consultés

Dossier enquête publique

--	--

ESpace &
TERRitoires

Etudes et conseil en urbanisme et aménagement



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la mise en compatibilité emportée par déclaration de projet
du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
d'Einville-au-Jard (54)**

n°MRAe 2022DKGE49

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 23 février 2022 et déposée par la commune d'Einville-au-Jard (54), relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet de construction d'un groupe scolaire (école maternelle et école élémentaire) et périscolaire, du Plan local d'urbanisme (MEC-PLU) de ladite commune ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale Sud Meurthe-et-Moselle (ScoT Sud 54) dans lequel Einville-au-Jard a le statut de bourg relais ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Considérant que :

- le site choisi pour l'implantation du futur groupe scolaire et périscolaire est celui dit des Sept Journaux, qui est classé en zone Nv (zone naturelle de vergers), et où la construction d'un groupe scolaire n'est pas autorisée ;
- la mise en compatibilité par déclaration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Einville-au-Jard (1 278 habitants en 2015 selon l'INSEE) reclasse en zone UB 2,15 hectares de parcelles classées en zone Nv, en vue de permettre le projet de construction du groupe scolaire et périscolaire. La MEC-PLU adapte le règlement en conséquence ;

- le projet de construction du groupe scolaire permet de délocaliser vers un site plus sécurisé l'ancienne école primaire implantée sur une zone soumise au risque d'affaissement salin :
 - la commune d'Einville-au-Jard est concernée par un risque de mouvements de terrain, dû à l'exploitation de sel de la mine Saint-Laurent par la méthode des chambres et piliers (cette mine est fermée depuis 1950) ;
 - l'école primaire d'Einville-au-Jard arrive aujourd'hui à saturation en termes d'effectifs. La présence d'un risque minier et ses conséquences ne permettent pas d'envisager l'extension de l'école. Le bâtiment étant situé dans la zone d'influence, son extension induirait d'exposer davantage les enfants et l'équipe enseignante au risque. C'est pourquoi la commune préfère délocaliser le groupe scolaire ;
- le choix de la commune pour l'implantation de ce projet s'est porté sur le site des Sept Journaux, et ce choix répond à des logiques spatiales et d'usages car il s'inscrit dans la continuité des équipements existants. Ainsi, les nouveaux équipements jouxteront le collège Duvivier, créant un pôle scolaire primaire collège au nord de la commune. Ceci permettra, entre autres, de coupler la desserte en bus des deux établissements mais aussi de mutualiser les accès voire certains bâtiments et espaces (parking, parvis) ;
- il s'agira de construire sur une surface de près de 3 000 m² un groupe scolaire d'une capacité de 7 classes de maternelle et 10 classes de cours élémentaire pouvant accueillir près de 480 élèves. Le projet prévoit également, dans l'objectif de mutualiser certains équipements avec le collège Charles Maximilien Duvivier, de :
 - créer des quais bus, des parkings extérieurs (85 places) ;
 - réaménager une voirie (Chemin du Rambour) en vue de permettre l'accès aux établissements ;
- le projet a un intérêt général car il permet d'asseoir une véritable politique scolaire intercommunale, de compléter l'offre en équipements et de renforcer l'attractivité et le rayonnement de la commune en cohérence avec l'armature territoriale de la communauté de communes du Sânon à laquelle adhère Einville-au-Jard ;

Observant que :

- le projet de groupe scolaire et la MEC-PLU, auront des incidences sur une continuité écologique et sur le paysage. Le site des Sept Journaux, où est prévue la construction du groupe scolaire, est inclus dans la continuité écologique qui relie la vallée du Sanon au Bois d'Einville situé au nord-ouest du territoire communal. Par ailleurs, ce site s'inscrit dans l'entité paysagère des « paysages de côte » caractérisée par des pentes occupées par des espaces denses de vergers traditionnels (mirabelliers, quetschiers ou pommiers) et de bosquets. Le pétitionnaire a joint au dossier une étude qui signale la présence d'espèces communes aux milieux prairiaux et vieux vergers (oiseaux notamment) ;
- l'Autorité environnementale rappelle que les vergers et pré-vergers sont des éléments caractéristiques du patrimoine naturel de Lorraine, constituent le support des réservoirs de biodiversité et que leur préservation est indispensable ;
- les vergers participent à la structuration des sols et à la régulation de leur teneur en eau. Or le défrichement d'une partie vergers et l'anthropisation des sols (à la suite

de la création d'une voirie et de places de parking) pourraient entraîner des problèmes de ruissellement des eaux de pluie et de mouvements de terrain ;

- les incidences du projet sur ces espaces remarquables sont évaluées dans l'étude, et des mesures visant soit à la préservation des paysages, soit au rétablissement de la fonctionnalité écologique des milieux sont proposées ;
- le dossier n'indique pas ce que devient le futur ancien groupe scolaire : démolition et retour à un verger pour compenser, ou conversion ;

Recommandant que :

- **soient précisées les mesures visant à permettre l'infiltration et les écoulements des eaux pluviales ;**
- **soit précisé le devenir du foncier de l'actuel groupe scolaire, compte tenu du risque minier présent et de l'objectif de limitation de la consommation foncière :**

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Einville-au-Jard, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ladite commune emportée par déclaration de projet, **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité par déclaration de projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Einville-au-Jard (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 8 avril 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Nancy, le 25 mai 2022

Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

Référence :

Affaire suivie par : Ghislaine DOSSOU – Gaëlle
HAUTECOUVREURE
tél : 03 83 91 40 76 – service : 03 83 91 40 40
ddt-espace-rural@meurthe-et-moselle.gouv.fr

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Mairie d'EINVILLE-AU-JARD
5 rue Karquel
54370 EINVILLE-AU-JARD

Objet : Avis CDPENAF sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'EINVILLE-AU-JARD

Monsieur le Maire,

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), dans ses réunions du 17 mars 2022 et du 22 mars 2022, a examiné le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune d'EINVILLE-AU-JARD. Le projet présenté consiste à l'implantation d'un nouveau groupe scolaire regroupant les écoles élémentaires et maternelles ainsi que des services périscolaires, en un même endroit sur la commune d'EINVILLE-AU-JARD. Pour sa réalisation, une mise en compatibilité du PLU est demandée, en modifiant une zone Nv de 2,15 ha en zone Ub.

Après examen du dossier, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), a rendu un **avis favorable avec les prescriptions suivantes** :

- L'implantation des bâtiments et l'aménagement global du projet devront être précisés dans un document d'OAP, qui devra également justifier l'emprise de 2,15 ha envisagée. Une attention particulière sur les matériaux utilisés afin de limiter l'imperméabilisation des sols devra être portée.
- Les éléments naturels présents sur le site devront être au maximum préservés.
- La réalisation et l'emplacement retenu pour la mare pédagogique devra répondre au Règlement Sanitaire Départemental.
- Une réflexion sur le reclassement d'une nouvelle zone Nv sera souhaitable dans une prochaine révision du PLU de la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée

Le président de la CDPENAF,
Pour le préfet, par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Le chef de service
Agriculture Biodiversité Espace Rural

Fabrice MICHEL

Adresse postale :
DDT de Meurthe-et-Moselle
C.O. n°60025 – 54035 NANCY Cedex

Accueil du public :
du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
et sur rendez-vous

Localisation du service :
Place des Ducs de Bar à Nancy
Tél : 03.83.91.40.00

COMPTE-RENDU DE REUNION N°01

Projet : 54-EINVILLE-AU-JARD PLU
Mission : Déclaration Projet du Plan Local d'Urbanisme

Objet : Examen Conjoint PPA
Lieu : Mairie
Date : 01.07.2022 à 10h00

Participants

VILLEMANN	Marc	Maire	<i>Présent</i>
YONGBLOUTT	Fabrice	1 ^{er} Adjoint au Maire	<i>Présent</i>
BECKER	Fanny	CD54 – Chargée d'études	<i>Présente</i>
BAUDON	Céline	ESTERR - Urbaniste	<i>Présente</i>

Participants excusés

SCOT Sud 54
CCI
ARS
Chambre d'Agriculture
DDT

Documents joints : //

Dates des prochaines réunions : **Sans objet**
Lieu : -
Participants : -

POINTS TRAITES

A
l'initiative
de
n

1. Réunion d'examen conjoint

Au vue des retours de PPA s'excusant de ne pouvoir être présents, la réunion s'est tenue en visio entre la commune et le BE.
Seul le CD était en présentiel en mairie.

Le BE fait lecture des courriels reçus de la part des PPA excusées :

ARS Grand Est Courrier en date du 17.06.2022

Aucune observation.

Chambre d'Agriculture 54 Courrier en date du 27.06.2022

Aucune observation.

Pôle Métropolitain Nancy Sud Lorraine Courriel en date du 30.06.2022

L'implantation d'un groupe scolaire et périscolaire sur la commune d'Einville-au-Jard contribue pleinement aux objectifs du DOO relatifs aux équipements visant notamment à *organiser l'offre de services et d'équipements en tout point du territoire ainsi qu'à réaliser des équipements structurants pour renforcer l'attractivité du territoire.*

Cependant, le projet étant situé dans un site naturel et paysager impliquant une réduction importante de la zone Nv, nous vous recommandons :

- De justifier du besoin d'ouverture de 2,15ha de zone constructible pour l'implantation d'un groupe scolaire de 3000m² ; Ou bien de réduire l'extension de la zone UB au strict besoin du projet afin de prémunir le site de toute nouvelle artificialisation à l'avenir ;
- Dans une OAP dédiée, de préciser la destination souhaité (uniquement équipements scolaires), l'aménagement général du site et son insertion paysagère, les logiques d'itinéraires des déplacements actifs, les éléments naturels à préserver, la gestion de l'imperméabilisation des sols etc...

Il est proposé par la commune et le BE de faire apparaître dans la notice de présentation le plan masse de l'emprise totale du projet : bâtiments et espaces dédiés tels que cour, préau, stationnement,. Faisant état des besoins.

Une OAP sera jointe au dossier.

Conseil Départemental

La représentante du CD fait état des remarques suivantes :

- PDRPI : pas de remarques particulières.
- Immobilier/Collège : pas de remarques particulières. Le service concerné travaille de concert sur le projet.
- Routes/accès : pas de remarques particulières, l'accès se situant rue Aristide Briand et non sur la RD.
- Environnement : il est demandé si une compensation est prévue au regard de la zone Nv supprimée, la notice de présentation faisant état d'un agrandissement des espaces verts protégés.
M. le Maire/BE : aucune compensation prévue. Toutes les mesures seront prises pour préserver les espaces naturels périphériques et minimiser l'impact du projet. La notice sera reprise dans ce sens. Il est rappelé que la commune étant fortement impactée par les affaissements salins, ce coteau est le seul secteur permettant d'accueillir des projets.

Le CD émet un avis favorable.

Direction Départementale des Territoires

Un contact sera établi avec la DDT courant de semaine 27 pour prendre connaissance de leurs observations éventuelles.

Céline BAUDON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Délégation Territoriale de Meurthe-et-Moselle

Service émetteur :

Veille et Sécurité Sanitaires et Environnementales

Affaire suivie par :

Mathieu SANGA

Courriel :

ars-grandest-dt54-vsse@ars.sante.fr

Tél. : 03.57.29.02.49

Le Délégué Territorial de Meurthe et Moselle

à

Monsieur le Maire

Mairie d'Einville au Jard

5, rue Karquel

54 370 EINVILLE AU JARD

Nancy, le 17 JUIN 2022

Nos réf : 2022_004483 / DT 54 / VSSE

Objet : EINVILLE AU JARD – Mise en compatibilité du PLU de la commune

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courriel en date du 09 juin 2022 concernant une demande d'avis dans le cadre de la procédure de déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de EINVILLE AU JARD.

Les modifications apportées consistent à permettre la construction d'un nouveau groupe scolaire et périscolaire (école maternelle et école élémentaire). Le projet se situerait à proximité du collège Duvivier pour permettre de répondre à des logiques spatiales et d'usages.

Après analyse, le dossier n'appelle pas de remarques de la part de mes services.

J'émet donc un **avis favorable** sur ce projet de déclaration préalable emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de EINVILLE AU JARD.

Par ailleurs, l'ARS DT54 ne pourra pas être présente lors de la réunion des personnes publiques associées prévue le 01 juillet prochain.

P/ Joan ORCIER

La Déléguée Territoriale adjointe
de Meurthe-et-Moselle.

Aline OSBERY



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
MEURTHE-ET-MOSELLE

Collectivités et
Développement local

Contact : P. LEROY

Laxou

5 rue de la Vologne
54520 Laxou
Tél : 03 83 93 34 10
Fax : 03 83 93 34 00
Email : accueil@meurthe-et-moselle.chambagri.fr

Antenne de Briey

33 rue René Dorme
54150 Briey
Tél : 03 82 46 17 81
Fax : 03 82 46 38 83

Antenne de Lunéville

6 rue Antoine Lavoisier
54300 Moncel lès Lunéville
Tél : 03 83 74 19 59
Fax : 03 83 73 78 40

56408

**Monsieur Le Maire
Mairie
5 Rue de Karquel**

54370 EINVILLE-AU-JARD

Laxou, le 27 juin 2022

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de déclaration de projet nécessitant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'EINVILLE-AU-JARD, vous nous avez invités à une réunion des personnes publiques associées prévue le 01 Juillet 2022.

Malheureusement, nous ne pourrions pas y participer et nous vous demandons de bien vouloir nous excuser. Toutefois après étude du dossier, nous avons l'honneur de vous informer que ce projet n'amène aucune observation de notre part.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de nos sincères salutations.

Le Président

Laurent ROUYER



MISE EN COMPATIBILITE DU PLU D'EINVILLE-AU-JARD OBSERVATIONS DU SYNDICAT MIXTE NANCY SUD LORRAINE

Examen conjoint du 01 juillet 2022

Dossier suivi par : Benjamin LAMBERT

Déclaration de projet

La procédure de déclaration de projet a pour but de permettre l'implantation d'un groupe scolaire et périscolaire (école maternelle et école élémentaire) afin de compléter et structurer l'offre scolaire territoriale.

Ce projet s'inscrit sur un site naturel dans la continuité d'équipements déjà existants créant à terme un pôle scolaire au Nord de la commune. Certaines voiries seront mutualisées ainsi que la desserte de bus scolaire.

Ce projet est par ailleurs déjà identifié par la commune dans son PLU par la matérialisation d'un emplacement réservé dont l'ensemble des parcelles sont aujourd'hui acquises.

Le règlement de la zone Nv n'autorisant pas la réalisation de ce type de projet, la commune souhaite désormais étendre la zone UB de 2,15 ha pour permettre la construction du groupe scolaire.

L'implantation d'un groupe scolaire et périscolaire sur la commune d'Einville-au-Jard contribue pleinement aux objectifs du DOO relatifs aux équipements visant notamment à ***organiser l'offre de services et d'équipements en tout point du territoire ainsi qu'à réaliser des équipements structurants pour renforcer l'attractivité du territoire.***

Cependant, le projet étant situé dans un site naturel et paysager impliquant une réduction importante de la zone Nv, nous vous recommandons :

- De justifier du besoin d'ouverture de 2,15ha de zone constructible pour l'implantation d'un groupe scolaire de 3000m² ; Ou bien de réduire l'extension de la zone UB au strict besoin du projet afin de prémunir le site de toute nouvelle artificialisation à l'avenir ;
- Dans une OAP dédiée, de préciser la destination souhaité (uniquement équipements scolaires), l'aménagement général du site et son insertion paysagère, les logiques d'itinéraires des déplacements actifs, les éléments naturels à préserver, la gestion de l'imperméabilisation des sols etc...

Compte-tenu de ces éléments, le Syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine est favorable à ce projet sous réserve que les recommandations ci-dessus soient prises en compte.

anaisfroschard

De: LEFEVRE Jean-Pierre (Chargé de planification) - DDT 54/AMEJ/PAT <jean-pierre.lefevre@meurthe-et-moselle.gouv.fr>
Envoyé: mercredi 20 juillet 2022 11:33
À: anaisfroschard
Cc: CelineBaudon; DELABRE Bruno (Chef d'unité) - DDT 54/AMEJ/PAT
Objet: Re: [INTERNET] Einville-au-Jard DP

Bonjour,

Concernant le dossier de MEC avec DP du PLU d'EAJ, les observations sont les suivantes :

- Au regard de la jurisprudence sur l'intérêt général et l'utilité publique, notamment dans l'affaire « Commune de Crolles », le juge administratif a jugé illégale la procédure PLU en tenant compte en particulier de l'existence d'autres secteurs de la commune susceptibles de répondre aux besoins de cette dernière. À ce titre, mais également au titre de la mise en œuvre du principe "éviter, réduire, compenser", il vous est recommandé de montrer dans la justification de l'intérêt général du projet, l'absence d'alternative plus favorable en termes d'impacts.

- Une MEC ne doit avoir pour unique conséquence que de permettre la réalisation du projet. En l'état, la seule extension de la zone UB adjacente permet davantage au regard de son règlement écrit.

L'absence d'OAP ne permet pas davantage d'encadrer les possibilités offertes par le règlement de la zone UB qui permet notamment la construction sans limite de logements à usage d'habitation.

Il est donc demandé un règlement spécifique à ce secteur ainsi qu'une OAP permettant notamment de mettre en œuvre l'infiltration à la parcelle, de limiter (réduction des impacts) l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols, de lutter contre les îlots de chaleur en limitant les surfaces avec albédo faible (surfaces sombres telles que le bitume) et en prévoyant le maintien ou la création de surfaces ombragées, notamment sur les parkings. À ces fins, le règlement de ce secteur doit prévoir des dispositions consistantes concernant les espaces libres et les plantations (ex: coefficient de pleine terre, coefficients de biotope, maintien de surfaces perméables et/ou végétalisées pour les surfaces non construites, parking perméables ou semi-perméables, etc.). Le règlement de la zone UB ne prévoit rien de plus que la conservation des éléments remarquables du paysage et l'utilisation d'essences locales, ce qui est insuffisant pour encadrer une telle extension consommatrice d'espace. Des prescriptions telles que celles recommandées ici et articulées avec une OAP sont demandées.

Je reste à votre disposition pour échanger sur ce dossier.

Bien cordialement,

Jean-Pierre LEFEVRE

Chargé de planification de l'urbanisme
Service Aménagement Mobilité Énergie Juridique - Unité Planification et Accompagnement des Transitions

Place des Ducs de Bar - CO 60025 - 54035 NANCY CEDEX
Tél. 03 83 91 41 70 ou 06 30 95 20 29
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Le 19/07/2022 à 16:12, > anaisfroschard (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur Lefevre,

Je me permets de revenir vers vous concernant le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'EINVILLE-AU-JARD qui concerne la création du groupe scolaire.

La commune souhaiterait lancer l'enquête publique fin d'été, aussi, nous souhaiterions savoir si les services de la DDT ont des observations à communiquer à la commune.

Nous restons à votre disposition si besoin,

Bien cordialement,

Anaïs Froschard

Urbaniste – Géographe

Chargée d'études



2 Place des Tricoteries

Entrée 2 – 2^{ème} étage

54 230 CHALIGNY

03.83.50.53.87

07.72.51.03.68

www.ester.fr



Pensez ENVIRONNEMENT: n'imprimez que si nécessaire !